

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie d'AVIGNON

Séance publique du : 26 NOVEMBRE 2023

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

**ETAIENT PRESENT(E)S :**

Mme le Maire, Présidente, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINNSEN, M. Fabrice MARTINEZ-TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, Mme Frédérique CORCORAL, M. Sébastien GIORGIS , M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Laurence ABEL-RODET, M. Bernard AUTHEMAN, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, M. Arnaud RENOUARD, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, Mme Christine LAGRANGE, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE.

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**

Mme Isabelle LABROT par Mme Frédérique CORCORAL  
Mme Nathalie GAILLARDET par Mme Françoise LICHIERE  
Mme Anne-Catherine LEPAGE par M. Julien DE BENITO  
Mme Marie-Anne BERTRAND par M. Fabrice MARTINEZ-TOCABENS  
M. Bernard HOKMAYAN par Mme Amy MAZARI ALLEL  
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT  
Mme Carole MONTAGNAC par Mme MAGDELEINE  
Mme Annie ROSENBLATT par Mme LAGRANGE

**MOUVEMENTS :**

Mme Kamila BOUHASSANE et M. Eric DESHAYES rejoignent l'assemblée pendant les débats relatifs au rapport n°1.  
Mme Laure MINNSEN quitte la salle au moment de la présentation du rapport n°2, donnant pouvoir à M. Paul-Roger GONTARD.  
Mme Laure MINNSEN rejoint la salle au cours des débats du rapport n°4.  
Mme Christine LAGRANGE quitte l'assemblée avant le vote du rapport n°5.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

M. Claude NAHOUM et Mme Laurence ABEL-RODET quittent la salle pendant la présentation du rapport n°31 donnant respectivement pouvoir à Mme Catherine GAY et Mme Joanne TEXTORIS.

**ETAIT ABSENT :**

M. Thierry VALLEJOS

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

# AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2023

19

**ENERGIE : Approbation des conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques avec ENEDIS et les sociétés IELO et NEXLOOP.**

**M. MARTINEZ TOCABENS**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

La présente délibération porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau permettant la transmission des informations à haut et très haut débit.

Ce projet qui requiert la mise à disposition de certains supports du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et/ou haute tension (HTA) implique :

- 1) La Ville d'Avignon en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE),
- 2) ENEDIS, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité : le Distributeur,
- 3) Les opérateurs du réseau de communications électroniques IELO et NEXLOOP.

Plusieurs maîtres d'ouvrages ou opérateurs ont décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de notre commune.

Ils ont retenu, entre autres, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne.

L'article L.45-9 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession de la distribution publique d'électricité signé entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

Cette installation est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau qui reste affecté au service public de la distribution électrique.

Cette convention, établie sur la base d'un modèle type élaboré par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et ENEDIS, définit les conditions juridiques, techniques et financières d'utilisation d'appuis aériens pour le déploiement des réseaux de communications électroniques.

Les Parties s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part, à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

Il convient que la Ville et le Distributeur autorisent les sociétés IELO et NEXLOOP à établir ou faire établir, dans les conditions techniques et financières fixées par convention, un réseau de communications électroniques sur le réseau BT et / ou sur le réseau HTA desservant Avignon, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Outre les rémunérations versées par l'opérateur de télécommunications au Distributeur d'électricité pour les prestations effectuées par le Distributeur et pour le droit d'usage, il est prévu par la convention que l'opérateur de télécommunications versera également à l'Autorité concédante, c'est-à-dire la Ville, une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour tenir compte des avantages tirés par l'opérateur de cette utilisation.

Le montant de cette redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Ce montant est fixé à 27,50 € HT par support (valeur 2015). Cette valeur est calculée au 1er janvier de chaque année et varie proportionnellement en fonction d'un coefficient d'actualisation K dont les modalités de calcul sont indiquées à l'article 7.4.2 de la convention.

Le projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

Le Service Public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc...) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

La convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support.

Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs opérateurs.

Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports.

Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées. En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau. Cette redevance d'utilisation des supports n'est pas exclusive de la redevance d'occupation du domaine public due annuellement.

Le détail des modalités est clairement exposé dans les conventions annexées à la présente délibération.

La durée des conventions s'exerce indépendamment de l'échéance du contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

Leur durée ne peut excéder 20 ans à compter de la signature entre les parties.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

Considérant l'avis favorable de la ou des :  
Commission Ville en transition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les conventions tripartites à intervenir avec ENEDIS et les sociétés IELO et NEXLOOP relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous documents à intervenir.

**ADOPTE**



Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
Claude NAHOUM

Le Secrétaire de Séance  
M. Arnaud PETITBOULANGER

**PARVENU A LA PREFECTURE LE 07 DECEMBRE 2023**  
**ACTE PUBLIE LE 13 DECEMBRE 2023**

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :